

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIACHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIECHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE : 31 70 512 5000
TÉLÉCOPIE : 31 70 512-8637***Affaire n° IT-02-54-R77.5******Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*****DOCUMENT PUBLIC****DÉCISION****LE GREFFIER ADJOINT,**

VU le Statut du Tribunal international, adopté par le Conseil de sécurité dans le cadre de la résolution 827 (1993) (le « Statut »), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, pris par le Tribunal international le 11 février 1994 et modifié par la suite (le « Règlement »), et en particulier ses articles 74 et 77,

VU la Directive pratique définissant la procédure à suivre pour enquêter sur les outrages au Tribunal international et en poursuivre les auteurs, prise le 6 mai 2004 (IT 227),

VU l'ordonnance rendue le 27 août 2008 en application de l'article 77 du Règlement (l'« Ordonnance »), dans laquelle la Chambre de première instance spécialement désignée (la « Chambre de première instance ») a prononcé « la mise en accusation de Florence Hartmann, sous le chef d'outrage au Tribunal, infraction punissable en vertu de l'article 77 A) ii) du Règlement, pour avoir délibérément et sciemment divulgué des informations en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre »,

ATTENDU que, dans l'Ordonnance, la Chambre de première instance a enjoint au Greffier de charger un *amicus curiae* de poursuivre les faits incriminés dans l'annexe,

ATTENDU que le Règlement prévoit à son article 77 E) que ses chapitres quatre à huit s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures pour outrage,

ATTENDU que ni l'article 74 du Règlement ni la Note d'information concernant la soumission de mémoires d'*amici curiae* (IT 122) ne précisent les compétences que devrait avoir un *amicus curiae*, mais qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire en sorte que celui-ci est une personne hautement qualifiée connaissant bien les règles de fond et de procédure régissant les poursuites pour outrage devant le Tribunal international et qu'il possède une expérience utile en matière d'enquêtes ou de poursuites,

ATTENDU en outre qu'il y a lieu, au vu de ses fonctions et de ses responsabilités, que l'*amicus curiae* soit lié par le Statut, le Règlement et toute autre disposition, règle ou ordonnance applicable du Tribunal international,

ATTENDU que M. Bruce MacFarlane est un avocat qualifié, qu'il a accédé au titre de conseil de la reine au Canada et qu'il possède une grande expérience en droit pénal et en procédure pénale,

DÉCIDE de désigner M. Bruce MacFarlane en tant qu'*amicus curiae* chargé de poursuivre les faits incriminés dans l'annexe de l'Ordonnance, conformément à ce que la Chambre de première instance a ordonné aux fins d'exercice de poursuites contre Florence Hartmann sous deux chefs d'outrage au Tribunal international,

ORDONNE que, dans l'exercice de ses fonctions, M. Bruce MacFarlane sera lié par le Statut, le Règlement et toute autre disposition, règle ou ordonnance applicable du Tribunal international, y compris le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international.

Le Greffier adjoint

/signé/

John Hocking

[Sceau du Tribunal]

Le 1^{er} septembre 2008
La Haye (Pays-Bas)